

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0042/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise AMICHADAI GLOBAL OFFICE, IFU 00055655 K et RCCM BF KDG 2014 A-099 et son représentant légal Monsieur W. Y. Christian TOUGMA pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°CO-KNA/01/01/02/00/2023/00065 pour l'acquisition et livraison sur site de vivres et d'huiles végétales enrichie en vitamine « A » pour cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de KONA ;

Composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance,  
Monsieur Issoufou YELEMOU,  
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *poursuite contre l'entreprise AMICHADAI GLOBAL OFFICE, IFU 00175089 M et son représentant légal Monsieur W. Y. Christian TOUGMA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;  
Les mis en cause entendus ;  
A rendu la présente décision :

**contre**

AMICHADAI GLOBAL OFFICE, IFU 00175089 M et son représentant légal Monsieur W. Y. Christian TOUGMA ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché n°CO-KNA/01/01/02/00/2023/00065 pour l'acquisition et livraison sur site de vivres et d'huiles végétales enrichie en vitamine « A » pour cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de KONA par lettre issue de la commune de KONA;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise AMICHADAI GLOBAL OFFICE a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'il a été convoquée pour une concertation en date du mercredi 28 février 2025 ; qu'à l'issue de cela il est ressorti que AMICHADAI GLOBAL OFFICE est dans l'incapacité à livrer les vivres pour faute de moyen financier et la hausse des prix des vivres ; qu'ainsi, il a lui-même demandé la résiliation marché ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, ils n'ont pas pu obtenir l'accompagnement financier de leur institution bancaire ; qu'au regard également de la flambé des prix, il n'ont pas pu exécuter le marché ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°CO-KNA/01/01/02/00/2023/00065 pour l'acquisition et livraison sur site de vivres et d'huiles végétales enrichie en vitamine « A » pour cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de KONA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularité, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularités dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise AMICHADAI GLOBAL OFFICE et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'article 213 du °2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'Organe de règlement des différends peut aussi prononcer des amendes à l'encontre des soumissionnaires, titulaires et des personnes physiques habilitées à les engager, auteurs de manquements caractérisés à leurs engagements au stade de la passation ou à leurs obligations contractuelles, y compris en matière sociale et environnementale, lors de l'exécution. Le montant de la sanction est fonction de la gravité de la faute et des avantages que l'auteur a pu ou aurait pu en tirer. Il est compris entre un pour cent (1%) et deux pour cent (2%) du montant de l'offre pour le soumissionnaire ou du montant du marché pour le titulaire contrevenant » ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'entreprise AMICHADAI GLOBAL OFFICE et son représentant légal Monsieur W. Y. Christian TOUGMA, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire de l'exécuter ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que AMICHADAI GLOBAL OFFICE et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que ces difficultés sont liées au refus de financement de sa banque et la situation sécuritaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a noté qu'il ressort de la lettre de résiliation qu'en dépit la deuxième mise en demeure, aucune denrée n'a été livrée ; qu'un à l'occasion d'une rencontre tripartite de concertation, le mercredi 28 février 2024 avec la mairie et les acteurs de l'éducation en vue de trouver une solution, l'entreprise a porté à la connaissance des acteurs son incapacité à livrer les vives pour des raisons de manque de financement et d'hausse des prix ;

qu'il y a donc lieu d'en déduire les faits reprochés à AMICHADAI GLOBAL OFFICE et son représentant légal sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation ; qu'aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ; que leurs défaillances est établie ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°CO-KNA/01/01/02/00/2023/00065 pour l'acquisition et livraison sur site de vivres et d'huiles végétales enrichie en vitamine « A » pour cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de KONA l'a été au tort exclusif de l'entreprise AMICHADAI GLOBAL OFFICE et son représentant légal, Monsieur W. Y. Christian TOUGMA;**

- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que l'entreprise **AMICHADAI GLOBAL OFFICE** et son représentant légal, **W. Y. Christian TOUGMA** sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix (233 590) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (23 359 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**